



## Chambre d'appel du 20 février 2014

---

### **Dossier n°26 – 2013/2014 : Aix-Maurienne Savoie Basket c/ Conseil Supérieur de Gestion de la LNB**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlement Administratif de LNB ;

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Paul GENON, Directeur général de la société sportive Aix-Maurienne Savoie Basket, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu la Ligue National de Basket (LNB), invitée à présenter ses observations et représentée par Madame Marie DVORSAK, chargée du contrôle de gestion de la LNB ;

Aix-Maurienne Savoie Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; CONSTATANT que la société sportive Aix-Maurienne Savoie Basket évolue dans le championnat national de PRO B organisé par la LNB depuis 1993 ;

CONSTATANT que, pour fixer les conditions de participation des clubs au championnat de France professionnel, la LNB édicte des règles particulières de gestion ; que les clubs sont notamment soumis à l'obligation d'adresser, selon des échéances prévues dans les règlements, des données comptables sur la situation de leur club ;

CONSTATANT que l'article 52 du Règlement Administratif de LNB impose que soient notamment versés à la Commission de Contrôle de Gestion, au plus tard le 15 septembre de la saison, les documents suivants : « (i) Une version actualisée du budget présenté le 30 avril sous format Ligue, appuyée de toutes les justifications relatives aux écarts constatés ; (ii) le bilan et le compte de résultat annuels ainsi que les annexes sous format Ligue, clôturés le 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes - y compris pour l'association support dans le cas des clubs ayant créé une

société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel, visés par le Commissaire aux Comptes, l'expert-comptable ou à défaut par le Président de l'association ; (iii) une copie de la lettre d'affirmation adressée à son Commissaire aux Comptes concernant les comptes de l'exercice clos ; (iv) un état détaillé en matière de sponsoring (d'origine privée ou publique) des sommes acquises par rapport au prévisionnel, accompagné des pièces justificatives » ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 53.1 de ces mêmes règlements, lorsque la Commission « constate que l'une des obligations, décrites à l'article 52, afférentes aux délais de communication des documents susvisés, (...), n'a pas été respectée la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les mesures administratives suivantes. Celles-ci peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis : (i) 30 € par jour de retard pour les 5 premiers jours de retard calendaires. (ii) 105 € par jour de retard à compter du 6ème jour de retard calendaire. » ;

CONSTATANT qu'il est précisé que « Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 3 300 € (= 35 jours de retard) par date et document visé. Au-delà de cette somme (...) le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer » ;

CONSTATANT qu'en date du 19 septembre 2013, la LNB a accusé réception des comptes clôturés au 30 juin 2013 et du budget 2013/2014 actualisé du club d'Aix-Maurienne ;

CONSTATANT qu'elle a néanmoins spécifié, par retour de mail, que les comptes clôturés n'étaient pas visés par le commissaire aux comptes ;

CONSTATANT que par courrier électronique envoyé le 4 octobre 2013, la LNB a rappelé au club que les documents transmis n'étant toujours pas visés, le club se trouvait en infraction avec les dispositions réglementaires ;

CONSTATANT qu'elle l'informait en conséquence du montant de l'amende dû à cette date, lequel serait réactualisé au jour de la réception des documents visés ;

CONSTATANT que par lettre du 14 octobre 2013, le club a apporté des justifications quant à ses incapacités matérielle et technique de produire la certification des comptes annuels à une échéance dérogatoire au droit des communs des sociétés ;

CONSTATANT qu'il précisait, en outre, ne pas être en mesure de produire cette certification avant la fin du mois de novembre et sollicitait dès lors la modulation de la sanction, le montant maximal pour un défaut de production de ce type de document étant généralement de 1 500 € dans le droit commun ;

CONSTATANT cependant que, par une décision du 29 novembre 2013, le Conseil Supérieur de Gestion a notifié au club la sanction d'une amende de 3 300 € pour le retard dans la production des comptes clôturés au 30 juin 2013 visés par le Commissaire aux Comptes ;

CONSTATANT que le club a, le 10 décembre 2013, introduit un recours gracieux à l'encontre de cette décision ;

CONSTATANT que le Conseil Supérieur de Gestion de la LNB, réuni le 23 décembre 2013, a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande ; que le montant de l'amende de 3 300 € a donc été maintenu ;

CONSTATANT que la société sportive Aix-Maurienne Savoie Basket, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général et Directeur Général Délégué, dûment habilité, a interjeté appel de cette décision;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la notion de comptes visés par le commissaire aux comptes qui n'est ni définie dans les règlements de la LNB ni connue de la profession ; que d'autre part, il soutient que le retard de production des comptes certifiés par le commissaire aux comptes ne lui est pas imputable et résulte par ailleurs d'évènements exceptionnels ; qu'enfin, en raison de la disproportion de la sanction, il sollicite la mansuétude pour cette première infraction aux règlements ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT dans un premier temps que le club d'Aix-Maurienne soutient que la notion de comptes annuels visés par le CAC n'est pas définie par le règlement de la LNB ;

CONSIDERANT qu'il rapporte à ce titre que son commissaire aux comptes missionné, dont la notion de visa lui est inconnue, a pensé qu'il devait certifier les comptes annuels de la société conformément au droit commun des sociétés lequel prévoit un délai de six mois à compter de la clôture des comptes ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son moyen, il relève une incohérence entre le texte référencé appliqué (art. 52), qui utilise la notion de « comptes certifiés » et les demandes de production de « comptes visés » utilisés par la LNB dans leurs différents échanges ;

CONSIDERANT qu'il estime ainsi que le retard du CAC, qui s'est référé au droit commun pour produire lesdits documents, est justifié par l'incertitude et le flou de la définition même du visa tel que demandé ;

CONSIDERANT qu'il rapporte par ailleurs la réticence de ce dernier à engager ses responsabilités civile et pénale en apposant sa signature sur des documents qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier ;

CONSIDERANT que, pour sa part, la LNB affirme que la définition commune du visa est l'approbation d'un document dans ses grandes lignes ;

CONSIDERANT que, si elle reconnaît que la terminologie de l'article porte à confusion, elle a toutefois invité le club à consulter les travaux du Comité des Normes Professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatifs aux attestations ou visas que les Commissaires aux Comptes peuvent fournir aux Ligues Professionnelles, pour connaître la définition d'un tel acte ; qu'en outre l'information de cette définition était connue du club qui respectait cette obligation les saisons précédentes et depuis l'introduction de cette obligation ;

CONSIDERANT également que la LNB rappelle que le visa est demandé au 15 septembre aux motifs qu'en mai de la saison précédente, les directions nationales de contrôle de gestion se sont fondées sur un budget pour décider de l'engagement du club dans les championnats professionnels ;

CONSIDERANT dès lors que le visa, qui en aucun cas n'engage les responsabilités du CAC en ce qu'il est informel, a pour finalité de prendre, en septembre de la nouvelle saison, une décision cohérente avec la situation réelle des clubs ; que le défaut de visa pourrait ainsi conduire à démontrer que les comptes transmis initialement n'étaient pas sincères et fiables ce qui est dès lors susceptible d'engager la responsabilité du seul club ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel constate en effet que l'article support de la décision fait mention de « comptes certifiés » alors que la LNB sollicite le visa de ces mêmes comptes ;

CONSIDERANT que les fédérations et les ligues disposent à cette fin d'un pouvoir réglementaire leur permettant d'édicter des règles particulières en matière de contrôle de gestion de leurs clubs ; qu'elles sont en effet garantes de l'équité des championnats et de la protection de l'équilibre des compétitions qu'elles organisent ;

CONSIDÉRANT que si ces règles particulières ne peuvent contredire les règles impératives de droit commun, la Chambre d'Appel ne peut préjuger de l'illégalité du délai, réduit par rapport au droit commun, fixé par la LNB pour présenter des comptes certifiés;

CONSIDERANT que la LNB assouplit l'application de son texte réglementaire en se satisfaisant d'un « visa » dont elle dit ne pas avoir vocation à engager la responsabilité du commissaire aux comptes en ce que cette apposition a seulement pour effet d'attester de la réalité des comptes transmis à la LNB a une date essentielle pour l'organisation de ses championnats ;

CONSIDÉRANT que si le contenu de ce visa n'apparaît pas très clair au club d'Aix-Maurienne et mériterait de faire l'objet d'une large information, il n'est pas contesté qu'il soit moins exigeant que celui de la certification mentionnée dans les textes réglementaires dont l'illégalité n'est pas, en l'état du droit, avérée et donc opposable au club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel constate que le Conseil Supérieur de Gestion de la LNB a, en application de ses textes, fait une stricte application du barème forfaitaire alors même que les textes l'autorisaient à prendre une autre sanction qui aurait pu être plus sévère ;

CONSIDERANT que pour atteindre le seuil de 3 300 €, le club doit transmettre au plus tard les documents le 20 octobre ; qu'à la date de l'examen du recours gracieux, le 23 décembre 2013, le club n'avait toujours pas visé les comptes ;

CONSIDERANT dès lors que le club, au vu des échanges avec la LNB et de son expérience dans le championnat PRO B, avait connaissance de l'exigence du visa des comptes annuels par le CAC ; que les événements extérieurs quant à la fermeture estivale du cabinet et l'hospitalisation du CAC n'ont pas d'incidence sur l'absence de transmission des documents complets ;

CONSIDERANT que l'application du barème forfaitaire de pénalité pour retard conduit à une sanction financière supérieure au plafond de 3.300 euros ; la Chambre d'Appel relève qu'elle ne peut préjuger de l'illégalité des dispositions réglementaires spécifiques au sport et dérogeant au droit commun ; la Chambre d'Appel relève qu'elle ne peut préjuger de l'illégalité des dispositions réglementaires spécifiques au sport et dérogeant au droit commun ; que par voie de conséquence la décision d'appliquer la sanction forfaitaire maximale n'est pas disproportionnée ;

**PAR CES MOTIF,** La Chambre d'Appel décide :

- De maintenir la décision du Conseil Supérieur de Gestion de la Ligue Nationale de Basket

**Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

## **Dossier n° 28 – 2013/2014 : M. MOLLE c/ Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations transmises par M. MOLLE ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur Clément MOLLE, licencié de l'association sportive Frontignan La Peyrade Basket, est un ancien arbitre régional ; qu'il exerce actuellement la fonction d'OTM en championnat de France et est, par ailleurs, élu au Comité Départemental de l'Hérault ;

CONSTATANT qu'à la suite d'une blessure l'immobilisant, M. MOLLE s'est déclaré indisponible en tant qu'arbitre régional et ne s'est pas déplacé au stage d'arbitre organisé par la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon les 26 et 27 janvier 2013 ; qu'il a informé la Ligue de cette impossibilité de déplacement (jambe plâtrée et soins infirmiers) ;

CONSTATANT cependant que, ce même week-end, le club de Frontignan organisait un tournoi Benjamin ; que M. MOLLE était présent et a assuré la fonction d'opérateur des 24'' ; qu'un membre de la Commission Régionale des Officiels aurait alors tenu des propos menaçants à son encontre quant à sa présence à ce tournoi ;

CONSTATANT que M. MOLLE aurait dès lors averti le président de la Commission Régionale des Officiels du Languedoc-Roussillon, M. Eric CHAUVEL, de cette situation ; que celui-ci aurait alors indiqué à M. MOLLE que des sanctions éventuelles pourraient être prononcées à son encontre ;

CONSTATANT dans un deuxième temps que le 21 mai 2013, M. MOLLE a écrit et diffusé un courrier à l'encontre du président quant à sa gestion de la Commission ; que par courrier électronique adressé à ses collègues OTM le 22 juin 2013, il est reproché à M. MOLLE d'avoir porté atteinte à l'image de la Commission ;

CONSTATANT qu'il a en effet diffusé un message où il explique être « contraint de mettre fin à [s]es fonctions d'OTM afin de ne plus être sous l'emprise du « Chauvelisme » (du nom de son créateur !), dictature où l'on ne peut avoir d'avis différents de certains membres qui dirigent notre CRO » ; qu'il précise que « ne [s]e retrouvant plus dans ces valeurs-là, ne [s]e sentant plus défendu et n'ayant plus confiance aux dirigeants de cette commission, [il] décide donc de stopper [s]es fonctions d'OTM jusqu'au changement de Président de la CRO ou la démission de Monsieur Chauvel Eric, et la constitution d'une nouvelle commission » ;

CONSTATANT que les présidents de la Ligue Régionale et de la CRO ont demandé, en juillet 2013, au Comité Directeur de se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de M. MOLLE pour les propos tenus et diffusés ; que, bien que la Commission Régionale de Discipline eut été parfaitement compétente pour traiter ce dossier, les membres auraient alors décidé de saisir le Secrétaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que, par lettre du Secrétaire Général datée du 05 novembre 2013, et en application de l'article 614 des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. MOLLE ;

CONSTATANT que la Commission, qui s'est réunie le 20 décembre 2013, a décidé d'infliger à M. Clément MOLLE une suspension de trois (3) mois fermes, assortis de trois (3) mois avec sursis ; qu'elle a précisé que la peine ferme s'établissait du 13 janvier 2014 au 13 avril 2014 inclus ;

CONSTATANT qu'elle a retenu le caractère offensant et menaçant des propos tenus par M. MOLLE ; qu'elle a par ailleurs rappelé le principe d'indisponibilité de l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur MOLLE a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la décision de la Commission sur la forme en ce que celle-ci violerait les droits de la défense puisqu'il n'aurait pas reçu l'ensemble des pièces composant le dossier, que son club n'aurait pas été régulièrement informé de ladite procédure et que la secrétaire de séance aurait participé aux délibérations ; que d'autre part, il soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas de nombreux éléments à décharge et en prenant une sanction disproportionnée par rapport aux faits reprochés ; qu'enfin, il sollicite, si une sanction est maintenue, la transformation de celle-ci en activité d'intérêt général ;

#### **La Chambre d'Appel :**

##### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que l'appelant soulève, dans un premier temps, la violation de son droit à la défense de « consulter l'ensemble des pièces du dossier et d'en obtenir copie » ; qu'il indique avoir fait une telle demande le 2 décembre 2013 ; que toutefois, il a découvert, après la réunion de la Commission, que des personnes avaient transmis leurs observations sans qu'il n'en ait eu connaissance ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que l'appelant rapporte que le club dont il est licencié n'a pas été averti de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre ni même de la suspension prononcée ;

CONSIDERANT enfin que l'appelant relève que la secrétaire de séance a participé aux délibérations ; qu'il demande si celle-ci pouvait le faire ;

CONSIDERANT qu'il demande que la Chambre d'Appel l'annule de la décision de première instance pour l'ensemble de ces moyens ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que la Commission a demandé, par courriers électroniques, des informations complémentaires à plusieurs personnes ; qu'en raison de la réception tardive de ces documents, elle ne les a pas communiqués à M. MOLLE alors pourtant qu'elles ont été utilisées dans la procédure à son encontre ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle que le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire justifient que toute pièce utilisée à charge contre une personne mise en cause doit lui être transmise dès lors qu'il en a fait la demande ; qu'en l'espèce cette règle n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel, doit annuler la décision de la Commission Fédérale de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que l'appelant estime que la Commission Fédérale de Discipline a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant, notamment, pas en considération l'accord de la présidente du Comité Départemental de l'Hérault et élue de la Ligue de l'autoriser à assurer la fonction d'opérateur des 24'' lors du tournoi benjamin ; qu'il était en effet la seule personne présente dans le gymnase habilitée à le faire ; qu'il certifie n'avoir eu aucune volonté d'aller à l'encontre du principe d'indisponibilité de l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'il soutient également que la Commission n'a pas pris en compte les éléments à décharge pourtant transmis qui permettaient de réduire sa part de responsabilité ; qu'il justifie être sorti de son devoir de réserve parce que la médiation qui était engagée pour trouver une solution n'a finalement jamais eu lieu ; qu'en outre, l'utilisation du terme de « dictature » n'est, selon lui, pas une insulte ;

CONSIDERANT de plus que, s'il estime avoir fait l'objet de menaces et de chantage, lesquelles seraient « le début et la cause de tout », il explique avoir suffisamment apporté la démonstration d'« avoir été victime avant d'avoir été coupable des faits qui [lui] sont reprochés » ;

CONSIDERANT enfin qu'il estime que la sanction est disproportionnée en ce qu'il s'agit de sa première procédure disciplinaire ; qu'il demande à cet effet, que la Chambre d'Appel décide de réexaminer sa sanction et de la remplacer par une activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate qu'il est établi que M. MOLLE a participé, en tant qu'OTM, au tournoi organisé par son club alors qu'il ne pouvait se rendre à un stage régional d'arbitre ; que cette absence a été mal interprétée par certains membres de la Commission Régionale ;

CONSIDERANT que si elle retient que des propos discourtois ont été échangés, il est à noter que M. CHAUVEL avait initialement précisé à M. MOLLE qu'il pourrait faire l'objet « d'éventuelles sanctions » ; que cette information ne doit pas être considérée comme une menace ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel estime que les membres de la Commission Régionale des Officiels ont pu se sentir offensés par le courrier électronique de M. MOLLE transmis à un grand nombre de personnes ; que si les contradictions entre élus et l'attitude ambiguë de certaines personnes ont pu désorienter M. MOLLE et conduire celui-ci à tenir les propos reprochés, cela ne peut toutefois pas ôter à ces propos leur caractère disciplinairement sanctionnable ; que la diffusion d'un point de vue quant à la gestion autoritaire et non démocratique d'une commission est de nature à porter atteinte à l'image de la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide de retenir le caractère fautif des propos de M. MOLLE ; qu'elle souhaite cependant prendre en considération, dans le quantum de la sanction, le contexte particulier de l'affaire ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Fédérale de Discipline
- De se ressaisir
- De prononcer une sanction de deux (2) mois assortie du sursis

**Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n°29 - 2013/2014 : M. VIARDIN c/ Commission de Discipline du Comité de Meurthe-et-Moselle**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basketball de la FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations et pièces complémentaires transmises par M. VIARDIN ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CASSIN, président de l'association sportive de Fléville Loisirs, régulièrement convoqué et mandaté par M. VIARDIN, et accompagné de M. Alain BOULANGER, licencié du club ;

Après avoir entendu le Comité Départemental de Meurthe-et-Moselle, invité à présenter ses observations et représenté par Monsieur Michel BONNET, Président de la Commission de discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre Senior Masculin Excellence n° 10031 du championnat départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 23 novembre 2013 opposant Fléville Loisirs à Houdemont, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT tout d'abord qu'en raison de l'absence de désignation d'officiel pour cette rencontre, un licencié de Fléville a, d'un commun accord entre les deux équipes, arbitré la rencontre ;

CONSTATANT qu'au milieu du 1er quart-temps, M. Sébastien VIARDIN, joueur de Fléville a été sanctionné d'une faute personnelle à la suite d'une altercation avec un joueur adverse ;

CONSTATANT que son adversaire l'aurait en retour insulté ; que M. VIARDIN lui aurait alors donné une claque au visage ; que l'arbitre a sifflé une faute disqualifiante à son encontre ;

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre, l'arbitre explique avoir estimé que « la faute ne nécessitait pas de rapport et [qu'il a] signé avec les deux capitaines la rubrique « faute technique ou disqualifiante » sans aucune observation » ;

CONSTATANT qu'il indique en outre qu'à son retour des vestiaires, il a « pris connaissance que l'entraîneur de Houdemont [M. JULIEN] avait complété la rubrique en entourant AVEC RAPPORT et avait noté : « Mets une gifle à un joueur adverse » (...) ce qui n'était pas [s]on souhait » ;

CONSTATANT néanmoins que la feuille de marque, accompagnée des rapports de l'entraîneur et du capitaine de Houdemont, a été transmise au Comité des Vosges ; qu'en conséquence de la Commission de Discipline a été saisie d'office par rapport d'arbitre ;

CONSTATANT que par lettres recommandées avec accusé réception datées du 6 décembre 2013, la Commission a sollicité divers rapports complémentaires ; que M. VIARDIN a, quant à lui, fait l'objet d'une convocation pour « agression sur un joueur » en date du 12 décembre ;

CONSTATANT que la Commission, réunie le 3 janvier 2014, a décidé d'infliger à M. Sébastien VIARDIN une suspension de quatre (4) mois dont deux (2) mois avec sursis. Elle a précisé que la peine ferme s'établissait du 23 novembre 2013 au 22 janvier 2014 inclus ; que l'association sportive de Fléville doit en outre s'acquitter de 175 € correspondants aux frais de procédure ;

CONSTATANT que M. VIARDIN, par l'intermédiaire de son association sportive, a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, l'absence de convocation devant l'organisme disciplinaire ; que d'autre part, il soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en se prenant en compte un élément inscrit sur la feuille de marque par une personne non habilitée à le faire ; qu'enfin, il relève que la feuille de marque avait été préalablement signée par les personnes présentes ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT dans un premier temps que l'appelant invoque l'absence de notification devant l'organisme disciplinaire ;

CONSIDERANT en effet que la lettre, envoyée avec accusé réception, est revenue au Comité avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage » ; que néanmoins l'adresse inscrite est celle figurant sur le logiciel des licenciés réactualisés à chaque renouvellement de licence et/ou information d'un changement d'adresse ;

CONSIDERANT dès lors que si le joueur n'a jamais reçu cette notification, cette faute n'est pas imputable au Comité ; que le moyen n'est donc pas recevable ; qu'à titre subsidiaire, le club de Fléville a, quant à lui, été informé de ladite ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT ensuite que le club soulève l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission dans le déroulement des faits ; que l'arbitre a réaffirmé à plusieurs reprises son intention de ne pas faire de rapport suite à cette disqualifiante ; que le chronométrateur et le marqueur de la rencontre indiquent, quant à eux, que l'entraîneur du club visiteur se serait rapproché de la table de marque et aurait entouré sur la feuille la mention « FD avec rapport » sans l'accord de l'arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission explique avoir retenu le fait que les deux capitaines de l'équipe avaient signé la feuille de marque laquelle précisait le motif de la FD avec rapport « mets une gifle à un joueur adverse » ; qu'ils étaient, en conséquence, bien informés de la suspension du joueur et de l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son moyen, l'appelant explique que la feuille de marque a été préalablement signée par l'ensemble des personnes concernées puis complétée au fur et à mesure ;

CONSIDERANT que le Comité relève n'avoir eu la confirmation de de l'inscription de la faute disqualifiante avec rapport par l'entraîneur adverse que la veille de la réunion de la Commission ; qu'il a néanmoins retenu que l'entraîneur et le joueur avaient vu l'inscription et ne s'y étaient pas opposés ;

CONSIDERANT enfin que le Comité aurait bien aimé que le club se manifeste pour qu'une instruction complémentaire se fasse et que la procédure soit différente pour une décision peut-être différente ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à rappeler qu'en application de l'article 46.10 du Règlement Officiel FIBA : « Il [l'arbitre] doit inscrire au verso de la feuille de marque avant de la signer : (i) tout forfait ou faute disqualifiante (...) » et de l'article 46.11 : « Dans ce cas l'arbitre (le commissaire s'il y en a un) doit envoyer un rapport détaillé à l'instance responsable de la compétition. », seul celui-ci a le pouvoir d'écrire sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que l'article 613.2 confirme que c'est à l'arbitre « à l'issue de la rencontre » de renseigner sur la feuille de marque si la faute disqualifiante sifflée doit faire ou non l'objet d'un rapport ;

CONSIDERANT que même si l'entraîneur de Houdemont a certifié avoir rempli la feuille de marque en raison de la méconnaissance totale du licencié désigné en tant qu'arbitre à remplir le verso du document, la Chambre d'Appel constate que c'est une personne non habilitée qui a procédé à cette formalité ;

CONSIDERANT ainsi, et sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les autres moyens, que la Chambre d'Appel estime que la faute n'aurait pas du être enregistrée ; que la Commission de discipline, en connaissance de cette information, aurait du ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Meurthe-et-Moselle

**Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n°31 - 2013/2014 : M. MARVILLET Frédéric c/ Comité Départemental de l'Essonne**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations et pièces complémentaires transmises par Monsieur Frédéric MARVILLET, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur Eric MESSINA, en qualité de témoin ;

Après avoir entendu le Comité Départemental de l'Essonne, invité à présenter ses observations et représenté par Madame Virginie VERDIER, Présidente de la Commission de Discipline et Monsieur Daniel ZEMOUR, membre de cette Commission ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre excellence masculin du championnat de l'Essonne n° 30 en date du 16 novembre 2013 opposant le CO Savigny à l'ES Montgeron, des incidents auraient eu lieu ;  
CONSTATANT en effet, qu'à 40 secondes de la fin de la rencontre un joueur de l'équipe locale a été sanctionné d'une faute antisportive ; que le joueur de l'ES Montgeron se serait emporté ; que pour éviter l'enveniment de l'altercation entre les deux joueurs qui voulaient « en découdre », l'arbitre a sifflé une faute disqualifiante sans rapport pour « Bagarre (altercation) » à chacun des deux joueurs ;

CONSTATANT que pendant cet incident, des joueurs des deux équipes seraient entrés sur le terrain ; qu'un joueur de Savigny se serait retrouvé à terre après avoir reçu un coup violent d'un joueur de l'ES Montgeron, Monsieur Frédéric MARVILLET ; que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune sanction ;

CONSTATANT que l'arbitre ne souhaitant pas faire de rapport pour les incidents, l'entraîneur de l'équipe de Savigny a déposé une réclamation ; qu'il a ainsi fait remplir les formulaires afférents par les officiels de la rencontre ;

CONSTATANT que M. MASSINA, marqueur de la rencontre, a alors écrit sous la dictée de l'entraîneur de Savigny la réclamation suivante : « Après l'altercation entre les 2 numéros 8 des équipes A et B, le joueur n° 14 de l'équipe B [M. MARVILLET] sur le banc au moment des faits est venu violemment agresser dans le dos les 2 genoux en avant le n° 13 de l'équipe A. Le joueur n° 13 [M. VACHER] est blessé et entend poursuivre en justice le n° 14 de l'équipe B » ;

CONSTATANT que ces événements ne pouvant faire l'objet d'une réclamation, celle-ci serait restée sans suite ; que concomitamment par courrier électronique transmis le 17 novembre 2013, un licencié de Savigny, a rapporté les faits au Secrétaire Général du Comité Départemental de l'Essonne ;

CONSTATANT qu'il écrit que M. MARVILLET est entré sur le terrain et est « venu agresser le numéro de 13 de Savigny en arrivant en pleine course les genoux en avant pour les planter délibérément dans le dos » du joueur ; qu'il rapporte également que ce joueur aurait « une côte cassée, une deuxième côte fêlée et un diagnostic réservé quant à une éventuelle perforation du poumon » ;

CONSTATANT que par un courrier électronique daté du 18 novembre 2013, le Secrétaire Général du Comité de l'Essonne a demandé à la Commission de Discipline d'ouvrir un dossier disciplinaire pour les faits survenus lors de la rencontre référencée ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé réception datée du 26 novembre 2013, elle a décidé de suspendre M. MARVILLET à titre conservatoire à compter du 4 décembre 2013 et ce, jusqu'à sa réunion ; qu'elle a en effet estimé que la gravité des faits reprochés justifiait la prise d'une telle mesure ;

CONSTATANT que lors de son audition, M. MARVILLET a demandé à la Commission la non révocation de son sursis de deux (2) mois ;

CONSTATANT que la Commission, réunie le 21 janvier 2014, a décidé d'infliger à M. MARVILLET une suspension d'un (1) an ferme, assorti d'un (1) an avec sursis ; qu'elle a précisé que la peine ferme s'établissait du 07 février 2014 au 07 juin 2014 et du 20 septembre 2014 au 20 mai 2015 ;

CONSTATANT que M. MARVILLET a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la disproportion de la sanction ; que d'autre part, il soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur des rapports tendancieux et mensongers ; qu'enfin, il relève une erreur dans l'application de la sanction qui n'a pas débuté au jour de la suspension à titre conservatoire prononcée à son encontre ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT dans un premier temps que l'appelant reconnaît avoir quitté son banc et être entré sur le terrain mais dans l'« objectif de séparer [s]es coéquipiers qui étaient agressés » ; qu'il explique que dans l'altercation, il a alors porté un coup « de manière involontaire » à la suite d'« un geste de réflexe défensif afin de [s]e protéger » ;

CONSIDERANT qu'il « conteste les allégations de certains licenciés du club de CO SAVIGNY qui affirment [l]'avoir vu sortir du banc « genou en avant » » ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son moyen, il relève d'une part qu'aucune faute technique ou disqualifiante n'a été prononcée à son encontre et qu'il n'apparaît, d'autre part, dans aucun rapport ;

CONSIDERANT qu'il indique de plus que la Commission aurait été saisie par l'intermédiaire d'un licencié de Savigny, qui serait également membre de la Commission de discipline du Comité, lequel aurait communiqué aux autres membres les faits qu'il estimait devoir faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT enfin qu'il conteste la réalité des propos du marqueur de la rencontre, M. MESSINA, tels qu'ils ont été retenus par la Commission ; qu'en effet, il apparaîtrait que celle-ci ait assimilé les propos rapportés dans la réclamation comme étant les siens ; que celui-ci explique que l'utilisation des feuillets « réclamations » par les joueurs de Savigny pour cet incident a porté à confusion ;

CONSIDERANT qu'il confirme à son tour que M. MARVILLET est sorti du banc et qu'il a porté un coup à un joueur ; qu'il soutient néanmoins que ce geste n'était aucunement prémédité ; qu'il répète la version de l'appelant qui déclarait avoir eu la volonté de séparer les protagonistes et donner un coup par un geste malheureux ; que le joueur blessé a finalement reçu un coup de genoux dans le dos car il se retournait au même moment ;

CONSIDERANT qu'il insiste sur le fait qu'aucun rapport ne fait état d'une agression violente et délibérée ; qu'il indique que la carrure de M. MARVILLET a toutefois pu avoir un impact sur le choc ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel tient à rappeler qu'en application de l'article 614 des Règlements Généraux de la FFBB, l'organisme disciplinaire ne peut être saisi que dans des conditions strictement définies ;

CONSIDERANT que si « Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent », cette saisine est alors soumise à des conditions de forme particulières ; qu'en effet que cette dernière doit intervenir par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout autre moyen permettant de garantir la date effective de ladite saisine ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en outre que le fait que le licencié à l'origine de l'information au secrétaire général du Comité soit un membre de la Commission de Discipline, de surcroît, ayant un intérêt direct au dossier puisque licencié du club de Savigny, s'apparente à une autosaisine détournée de l'organisme disciplinaire ; que cette procédure n'est pas autorisée par les règlements ;

CONSIDERANT qu'elle tient à également souligner que la Commission a commis une erreur sur la forme dans les modalités d'entrée en vigueur et d'application de la sanction ; qu'en effet, M. MARVILLET faisait l'objet d'une suspension à titre conservatoire depuis le 4 décembre 2013 ; que la sanction courait donc au moment de la réunion de la Commission et devait dès lors continuer de s'appliquer sans que les délais des voies de recours ne soient pris en compte ;

CONSIDERANT enfin que la Commission a fait une mauvaise application de l'article 635 des Règlements Généraux de la FFBB qui prévoit la carence de la période hors championnat ; que cet article pose que « Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août » ; que cette neutralisation estivale ne concerne d'une part que les mois de juillet et d'août et que, d'autre part, elle ne peut être retenue pour les sanctions supérieures à six mois ; que la suspension de M. MARVILLET aurait du prendre fin au 3 décembre 2014 ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission pour vice de procédure et de forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

#### **Sur le fond :**

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel retient tout d'abord qu'il n'est pas contesté que M. MARVILLET soit entré sur le terrain et qu'un coup ait été porté à un joueur ;

CONSIDERANT que le débat porterait ainsi sur le caractère intentionnel du geste du joueur ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre n'est en l'espèce pas pertinent en ce qu'il déclare son incapacité à pouvoir « confirmer ou infirmer les faits » mentionnés dans la réclamation ; qu'en effet, il n'a vu de l'action qu'un joueur allongé au sol ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports se contredisent ; que les licenciés de CO Savigny et certains témoins font état d'un geste délibéré et violent de M. MARVILLET tandis que les licenciés de l'ES Montgeron, et autres témoins, confortent la version de M. MARVILLET d'un geste défensif sans intention de blesser ; qu'en outre des insultes et menaces auraient été proférées à l'encontre des joueurs de l'équipe visiteuse ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel tient à s'appuyer sur les faits réellement établis à savoir que, M. MARVILLET était assis sur le banc au moment de l'altercation entre deux joueurs adverses ; que son intrusion sur le terrain est donc contraire aux règlements ;

CONSIDERANT de plus qu'en disqualifiant les deux personnes à l'origine de l'incident, l'arbitre semblait vraisemblablement gérer la situation ; que l'entrée des joueurs n'a dès lors fait qu'échauffer les esprits et à créer un attroupement, qui par essence, est moins maîtrisable ;

CONSIDERANT qu'il est également avéré que M. MARVILLET a porté un coup dans le dos d'un joueur adverse qui s'est retrouvé à terre ; que si le caractère délibéré n'est pas explicite, la violence du geste est vérifiée ; qu'en tout état de cause, ce geste doit dès lors être considéré comme grave ;

CONSIDERANT par ailleurs que si le joueur est sorti debout du terrain et a pu marcher, cela ne permet pas de préjuger de la gravité des potentielles conséquences physiques de ce coup ; que si le club de l'ES Montgeron a présenté à plusieurs reprises ses excuses pour les incidents qui se sont déroulés pendant cette rencontre, la Chambre d'Appel remarque que M. MARVILLET n'a, quant à lui, exprimé aucun regret ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel estime troublant le fait que l'arbitre ne fasse à aucun moment mention des échanges verbaux et physiques qui se seraient déroulés à proximité de lui au moment où M. MARVILLET se défend d'avoir eu pour seule volonté de séparer les joueurs et d'avoir levé son genou dans un geste de réflexe défensif ;

CONSIDERANT qu'elle relève que de toute évidence un geste défensif doit être proportionné à la menace ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide de sanctionner le geste violent de M. MARVILLET qui n'aurait pas dû entrer sur le terrain ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Essonne
- De se ressaisir sur le fond du dossier
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Frédéric MARVILLET, une suspension de neuf (9) mois ferme assortie d'une suspension de trois (3) mois avec sursis.
- La suspension ferme s'établissant à compter du 4 décembre 2013

**Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n°32 - 2013/2014 : Cercle Sportif et Culturel St Nicolas Schirrhein – Schirrhoffen c/ Ligue Régionale d'Alsace**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Claude LUX, Président de l'association sportive Schirrhein – Schirrhoffen, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur STEINBACH, entraîneur du club ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale d'Alsace, invitée à présenter ses observations, et représentée par son président, Monsieur René KIRSCH ;  
L'association sportive Shirrhein – Schirrhoffen ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que l'association sportive Shirrhein – Schirrhoffen a une équipe qui évolue dans le championnat U15 féminines du Comité Départemental du Bas-Rhin ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale d'Alsace organise un championnat régional Jeunes en deux phases : une première phase départementale de septembre à décembre, visant à qualifier les équipes, suivie d'une seconde phase régionale de janvier à juin ;

CONSTATANT que ce championnat est composé d'une poule unique de 8 équipes réparties équitablement entre les Comités Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

CONSTATANT que les Comités doivent, en application dudit règlement, transmettre à la Ligue, le nom des équipes ayant sportivement acquis le droit d'intégrer la seconde phase du championnat ;

CONSTATANT qu'au terme de la phase aller du championnat départemental du Bas-Rhin constitué de trois poules, le Comité a qualifié les trois premières équipes de chaque poule ; qu'en raison de la parfaite égalité de points entre les trois équipes classées deuxième, il appliqué un quotient average particulier ;

CONSTATANT que le cette méthode de calcul a profité au club de Shirrhein – Schirrhoffen ;

CONSTATANT que le Comité a publié cette liste dans son procès-verbal du 16 décembre 2013 puis a transmis la liste de ses équipes sélectionnées à la Ligue Régionale d'Alsace, laquelle a procédé à leur enregistrement ;

CONSTATANT qu'à la suite de la publication du calendrier provisoire de la phase régionale par la Ligue Régionale, le club de Geispolsheim, par l'intermédiaire de son président, a, le 17 décembre 2013, demandé au Comité du Bas-Rhin, un réexamen du mode de calcul employé par celui-ci ;

CONSTATANT qu'il estimait en effet que le règlement diffusé en début de saison par le Comité étant incomplet, le nouveau mode de calcul utilisé par l'instance en cas d'égalité devait être écarté au profit des règles établies par la FFBB ;

CONSTATANT ainsi que le calcul du coefficient attaque – défense qu'il estimait juste d'appliquer, bénéficiait à son club en lieu et place de celui de Shirrhein – Schirrhoffen ;

CONSTATANT qu'en date du 2 janvier 2014, le Comité du Bas-Rhin a notifié à Shirrhein – Schirrhoffen l'examen favorable de la demande de Geispolsheim et a procédé à la modification et au remplacement du club accédant à la phase régionale ;

CONSTATANT que le classement rectifié a été transmis à la Ligue Régionale d'Alsace qui a alors procédé au nouvel enregistrement des équipes et a diffusé le calendrier modifié ;

CONSTATANT que, par la voie du recours gracieux, Shirrhein – Schirrhoffen a sollicité la Ligue afin d'obtenir la réintégration de son équipe dans le championnat régional jeune ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale d'Alsace a, le 16 janvier 2014, décidé de se déclarer incompétente pour accéder à la demande du club ;

CONSTATANT que l'association sportive, par l'intermédiaire de son président, Monsieur LUX, a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision aux motifs que le Comité Départemental du Bas-Rhin avait initialement qualifié son équipe selon des critères sportifs et qu'il n'a jamais eu en sa possession le nouveau mode de calcul lui faisant perdre un droit ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que conformément à l'article 914 des Règlements Généraux de la FFBB, les décisions prises par des organismes de première instance sont susceptibles d'un recours devant la Chambre d'Appel de la Fédération ;

CONSIDERANT que cette dernière examine en deuxième instance les décisions qui font notamment perdre un droit à une association sportive ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Ligue Régionale d'Alsace a, dans la décision contestée du 16 janvier 2014, réaffirmé à l'association Shirrhein – Schirrhoffen son incompétence pour intervenir sur l'intégration d'une équipe dans ce championnat composé des équipes validées pas les comités ;

CONSIDERANT qu'elle explique ainsi ne procéder qu'à une procédure d'enregistrement et n'avoir, de fait, aucune marge de manœuvre pour revenir sur la décision du Comité ;

CONSIDERANT qu'une Ligue Régionale n'a en effet aucune compétence pour vérifier si un Comité Départemental a fait une juste application de ses règlements;

CONSIDERANT par voie de conséquence que c'est à juste titre que la Ligue Régionale s'est déclarée incompétente pour intervenir sur la liste des clubs sélectionnés par ses Comités ; qu'elle ne pouvait décider de l'éventuelle réintégration de l'équipe dans le championnat ; que si la Ligue d'Alsace pouvait mettre un terme un litige en portant à 10 le nombre de clubs autorisés à participer à son championnat, elle n'avait aucune obligation à le faire ;

CONSIDERANT en outre que la Chambre d'Appel rappelle qu'elle a pour mission de veiller à l'application des règlements ; qu'elle ne peut intervenir sur les arguments d'ordre purement sportif ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, elle ne peut se ressaisir pour traiter le dossier au fond

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale d'Alsace

**Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

## **Dossier n° 35 – 2013/2014 : Xertigny - Saint-Dié Basket Vosges**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Vosges ;

Vu la lettre du Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu les observations transmises par Madame Stéphanie XAVIER, régulièrement convoquée, qui n'a pu assister à la réunion de la Chambre d'Appel ;

Après avoir entendu Madame Aurélie AYACHE régulièrement convoquée et accompagnée de Monsieur Sahbi AYACHE ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du championnat d'excellence féminine des Vosges n° 11 en date du 19 octobre 2013 opposant Xertigny à Saint-Dié, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet, qu'à 1 minute 07 de la fin du 1er quart-temps, l'arbitre a sifflé contre la joueuse et entraîneur de Xertigny, Aurélie AYACHE (licence n°VT790108), une faute personnelle ;

CONSTATANT que son adversaire, Madame Stéphanie XAVIER (licence n°VT920298), lui aurait alors asséné plusieurs coups de poings au visage ; que Mme AYACHE se serait retrouvée au sol ;

CONSTATANT que Mme XAVIER s'en serait ensuite pris à une autre joueuse de Xertigny qui aurait également reçu plusieurs coups de poings au visage ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé d'infliger à la joueuse une faute disqualifiante avec rapport pour « bagarre » ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette altercation, Mme AYACHE aurait affirmé sa volonté de porter plainte pour les blessures ; qu'elle aurait été évacuée par les pompiers ;

CONSTATANT qu'en raison de la tension régnante, l'arbitre a alors fait le choix de ne pas reprendre la rencontre ;

CONSTATANT que, saisie par le rapport de l'arbitre, la Commission de Discipline des Vosges a convoqué les deux joueuses le 31 octobre 2013 ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audition devant l'organisme disciplinaire, Mme XAVIER, qui a reconnu avoir eu une attitude violente, a expliqué que son geste faisait suite à des insultes raciales que Mme AYACHE aurait tenu à son encontre ; qu'elle ajoutait s'être sentie en danger ;

CONSTATANT que Mme AYACHE a totalement rejeté ses accusations ;

CONSTATANT que la Commission, réunie le 16 novembre 2013, a décidé de surseoir à statuer, de se dessaisir et de transmettre l'entier dossier à la Commission fédérale de Discipline afin de statuer ;

CONSTATANT qu'elle a en effet estimé plus pertinent de transmettre l'examen du dossier à la Fédération « pour éviter toute suspicion dans la décision qui aurait été prise (le président de la commission et un membre étant du club de Saint-Dié) » ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé réception datée du 18 novembre 2013, le dossier aurait été transmis à la FFBB ; que la FFBB en aurait accusé réception ; que la Commission Fédérale de Discipline n'aurait néanmoins pas trace dudit dossier ;

CONSTATANT que le 30 janvier 2014, le Comité Départemental a de nouveau transmis à la Fédération l'entier dossier ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 622.3 des Règlements Généraux de la FFBB, l'organisme disciplinaire qui n'a pas pu statuer dans un délai de trois mois doit transmettre le dossier à l'organisme d'appel ; que le Président de la Commission Fédérale de Discipline ayant constaté la carence de son organisme a, par lettre du 4 février 2014, transmis l'entier dossier à la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT par voie de conséquence, que la Chambre d'Appel statue en première instance ;

CONSTATANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler à la Commission de discipline des Vosges que l'article 604.2 des Règlements Généraux de la FFBB ne prévoit qu'un seul cas permettant à un organisme disciplinaire de sursoir à statuer ; qu'ainsi « Lorsqu'au terme de la procédure disciplinaire, l'instance compétente au niveau départemental ou régional estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, elle doit surseoir à statuer, se dessaisir et transmettre l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline qui prendra la décision » ;

CONSIDERANT que dans cette affaire, la Commission a sursis à statuer dans le but d'éviter « toute suspicion » sur les sanctions prononcées ; qu'elle aurait néanmoins dû se prononcer dès lors que le quorum de trois membres sans conflit direct ou indirect avec le dossier était atteint ; que si des personnes avaient eu un doute sur la sanction et remis en cause l'indépendance de l'organisme disciplinaire, des voies de recours étaient à leur disposition ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'à la lecture des rapports des officiels, il est établi qu'à la 9ème minute du 1er quart-temps, la joueuse AYACHE a commis une faute sur la joueuse de l'équipe adverse, Mme XAVIER, en la bousculant ; que ce geste a été immédiatement sanctionné par l'arbitre ;

CONSIDERANT que dans son rapport l'arbitre indique que la joueuse de Saint-Dié a « aussitôt infligé plusieurs coups de poings au visage de la joueuse n° 6 de Xertigny [Mme AYACHE] qui s'est retrouvée au sol » ; que la joueuse aurait « ensuite frappé toujours au visage la joueuse n° 8 de Xertigny » ;

CONSIDERANT que les marqueurs et chronométrateur, licenciés de Xertigny, rapportent la même version des faits ; qu'en outre, l'entraîneur de Saint-Dié, a, dans son rapport du 19 octobre 2013, également déclaré qu'à la suite de la faute de Mme AYACHE qui s'est retournée pour bousculer Mme XAVIER, cette dernière « a aussitôt assené plusieurs coups de poings au visage de la joueuse de Xertigny qui s'est retrouvée au sol » ;

CONSIDERANT par ailleurs que plusieurs rapports, dont celui de l'entraîneur de Saint-Dié, indiquent que la joueuse « a ensuite frappé à plusieurs reprises » une autre joueuse « qui était venue s'intercaler entre les 2 premières » ;

CONSIDERANT que Mme XAVIER rapporte toutefois dans ses observations datées du 19 octobre 2013 une version différente ; qu'elle déclare que Mme AYACHE, après avoir été sanctionnée d'une faute sifflée par l'arbitre, serait « revenue vers [elle] en [la] poussant violemment au thorax en disant « sale black de merde » avec les dents serrés » ;

CONSIDERANT qu'elle ajoute qu' « Ayant déjà subi des injures racistes par des supporters dans l'après-midi avec les minimes filles [dont elle est le coach], les mots [l]'ont mis hors [d'elle, qu'elle s'est] sentie rabaissée plus bas que terre et [s'est donc] défendue en lui donnant un coup de poing car après [l]'avoir poussée celle-ci se rapprochait [d'elle] encore comme si elle voulait encore [la] frapper » ;

CONSIDERANT qu'elle précise regretter sa réaction « vis-à-vis de la provocation de la joueuse » mais soutient que « ces mots ont été si blessants qu'[elle n'a] su se contrôler » ;

CONSIDERANT que suite à la convocation devant la Chambre d'Appel, Mme XAVIER a réitéré ses regrets quant à son geste envers la joueuse de Xertigny et a confirmé qu'il n'était que la conséquence de l'attitude provocante et insultante de celle-ci à son encontre ; qu'elle sollicite la bienveillance de la commission quant à la sanction prise à son encontre et rappelle qu'elle fait l'objet d'une suspension depuis le 19 octobre 2013 ; qu'elle estime injuste que la joueuse adverse à l'origine des incidents puisse continuer de jouer au basket puisque l'arbitre « ayant eu le dos tourné lors de son acte ne lui a mis aucune sanction (...) » ;

CONSIDERANT pour sa part que Mme AYACHE rejette catégoriquement les accusations de Mme XAVIER ; qu'en effet elle explique qu'après avoir été sanctionnée, à juste titre, par l'arbitre d'une faute défensive, elle a « l[é]v[é] la main en direction de la table et là [a reçu] deux coups de poing au visage » avant de s'écrouler « à terre complètement assommée » ;

CONSIDERANT qu'elle affirme enfin n'avoir jamais prononcé de tels propos insultants ; que cela est contraire à sa personnalité ; qu'en outre, elle exprime son étonnement quant aux rapports de la capitaine de la joueuse de Saint-Dié qui confirme avoir entendu les insultes alors qu'elle se trouvait sur le banc, et donc loin de l'incident, au moment des faits ; que les rapports transmis deux jours après la rencontre ne reflètent pas la réalité ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève pour sa part qu'aucun rapport d'officiel ne fait état d'une attitude provocante ou insultante de la part de Mme AYACHE après qu'elle ait été sanctionnée justement d'une faute personnelle ;

CONSIDERANT de plus que, dans sa convocation initiale, la joueuse n'a pas été régulièrement informée des faits disciplinairement sanctionnables retenus contre elle ; qu'à cet effet, la Chambre d'Appel n'est pas en mesure de retenir à son encontre les éventuels propos insultants rapportés par les joueuses de Saint-Dié ;

CONSIDERANT ensuite que, concernant l'attitude de Mme XAVIER, la Chambre d'Appel tient à rappeler que les actes de violence volontaires n'ont pas leur place sur les terrains ; que de toute évidence, quand bien même elle aurait été insultée, cela ne peut justifier un tel geste grave et disproportionné ;

CONSIDERANT que les rapports, dont celui de son coach, précisent par ailleurs que Mme XAVIER a frappé au visage une seconde joueuse venue s'interposer ; que dès lors l'attitude de Mme XAVIER doit être qualifiée de grave et être sanctionnée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De prononcer, à l'encontre de Madame Stéphanie XAVIER (licence n°cc), une suspension de huit (8) mois fermes. La suspension s'établissant à compter du 19 octobre 2013.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame Aurélie AYACHE

**Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 36 – 2013/2014 : ASVEL c/ Commission Fédérale des Officiels**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire d'appel de la société sportive de l'ASVEL Basket Lyon Villeurbanne produit par Maître BERENGER ;

Après avoir entendu Maître BERENGER accompagné de Monsieur Gilles MORETTON, président de la société sportive de l'ASVEL Basket Lyon Villeurbanne, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu la société sportive ES CHALON, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur Rémy DELPON, directeur général ;

L'ASVEL Basket Lyon Villeurbanne ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre du 16ème de finale de la Coupe de France de Basketball Robert Busnel organisée par la FFBB le 28 janvier 2014 opposant l'ES Chalons à l'ASVEL Basket, trois demandes de réclamations ont été déposées par le club recevant ;

CONSTATANT que les arbitres ont refusé d'inscrire une réclamation portant sur l'interruption du jeu par l'arbitre pour cause de lacet défectueux ; que cette réclamation ayant été déposée initialement par l'entraîneur adjoint a été déclarée irrecevable par la CFO ;

CONSTATANT qu'en revanche, les arbitres ont inscrit sur la feuille de marque une première réclamation portant sur l'invalidation d'un lancer franc réussi pour cause de présence de joueur dans la zone ; qu'il en a été de même d'une deuxième réclamation portant sur l'absence de durée réglementaire de la rencontre ;

CONSTATANT que la première de ces deux réclamations a été rejetée par la CFO ; que la seconde a été accueillie par la CFO qui a donné la rencontre à rejouer ;

CONSTATANT que l'ASVEL Basket a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est recevable en la forme et qu'il convient de l'examiner au fond ;

CONSTATANT qu'au cours de la prolongation alors que le score était de 76 à 75 en faveur de l'ES Chalon, un joueur de l'ASVEL, après un tir raté d'un de ses coéquipiers, a pris le rebond et marqué un panier à 2 points et que le signal sonore de la fin de la rencontre a retenti ;

CONSTATANT que l'arbitre indique dans son rapport avoir pensé que « le signal de fin de temps de jeu a[va]it retenti alors que le ballon était en l'air », raison pour laquelle il avait validé le tir ;

CONSTATANT que l'entraîneur de Chalon a alors contesté la validité de ce panier comme marqué après le signal sonore ; que l'arbitre a, « dans la confusion régnante » et conformément à l'article 46.13 du Règlement Officiel FIBA, demandé à visionner la vidéo afin de « vérifier si le tir du joueur de l'ASVEL était dans les temps et [si] le ballon ne se trouvait pas dans ses mains » au moment du signal ;

CONSTATANT qu'à la suite du visionnage, le panier a été validé mais qu'alors l'ES Chalon a néanmoins déposé une réclamation ainsi libellée : « A la fin de la prolongation, le panier est valable. A la vidéo il reste 5 dixièmes à jouer » ;

CONSTATANT que la CFO s'est réunie le 4 février 2014 ; qu'elle a retenu que la rencontre n'avait pas eu « sa durée légale » en raison « des quelques dixièmes de secondes » qui n'avaient pas été joués ; qu'en conséquence, elle a décidé de faire rejouer la rencontre en cause;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la régularité de la décision de la Commission en ce qu'elle serait, d'une part, insuffisamment motivée et, d'autre part, que la procédure d'examen de la réclamation serait elle-même entachée d'irrégularité ; qu'il conteste également le bien fondé de la réclamation, la Commission ayant selon lui commis une erreur manifeste d'appréciation;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que l'appelant soutient tout d'abord que la décision de la Commission est entachée d'irrégularité en raison de l'insuffisance de sa motivation ; qu'à l'appui de son moyen, il rappelle qu'en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, les décisions individuelles défavorables prises par les fédérations sportives doivent être motivées ; que le respect d'une telle obligation permet en effet de comprendre la décision et de disposer des éléments nécessaires et suffisants pour, le cas échéant, la contester ;

CONSIDERANT qu'il ajoute que la motivation, imprécise, ne permet pas de comprendre sur quels éléments s'est fondée la Commission pour revenir sur les déclarations des officiels et, qu'en outre, elle n'est étayée par aucune constatation matérielle ;

CONSIDERANT qu'il reproche à la Commission son imprécision sur le nombre de dixièmes de secondes qu'il resterait, selon elle, à jouer ;

CONSIDERANT enfin que le club appelant considère que cette insuffisance de motivation est le signe manifeste que la décision a été rendue en passant outre les règlements applicables ;

CONSIDERANT, néanmoins, que la décision de la Commission Fédérale des Officiels de donner la rencontre à rejouer repose sur l'absence de durée légale de la rencontre qu'elle a estimé établie à partir des compléments d'information fournis par le chronométrateur ;

CONSIDERANT en ce sens que la motivation, pour concise qu'elle soit, ne justifie toutefois pas l'annulation sur la forme de la décision ; qu'en réalité l'insuffisance de motivation reprochée est indissociable du fond et de la question de savoir si l'absence de « durée légale » de la rencontre a été suffisamment prouvée ;

CONSIDERANT que l'ASVEL relève également le caractère irrégulier du processus suivi par la Commission Fédérale des Officiels pour examiner la réclamation déposée par l'ES Chalon et, dans un dernier temps, le mal-fondé de cette réclamation ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel souhaite joindre et examiner sur le fond ces moyens ;

CONSIDÉRANT que le Règlement Officiel prévoit la procédure à suivre en cas de réclamation en disposant notamment (point C.4) :

« Les équipements vidéo, films, photos ou tout autre équipement visuel, électronique numérique etc. peuvent être utilisés seulement pour : (i) déterminer si lors du dernier tir, à la fin de chaque période ou de toute prolongation, le ballon a quitté la ou les main(s) du tireur pendant le temps de jeu ou si le panier vaut deux ou trois points, (ii) définir la responsabilité en matière de discipline ou à des fins éducatives (entraînement) après que la rencontre a pris fin. » ;

QUE dans le même sens l'article 46-12° prévoit que « Il (l'arbitre) est autorisé à approuver et utiliser l'équipement technique disponible pour décider si, lors du dernier tir à l'expiration de chaque période ou de toute prolongation et avant de signer la feuille de marque, le ballon a quitté la ou les main(s) du tireur pendant le temps de jeu ou si le panier compte deux ou trois points » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce texte que l'usage de la vidéo est strictement limité aux hypothèses envisagées et ne peut être étendu à une autre ; que ces dispositions sont clairement établies dans le but d'assurer la sécurité des compétitions sportives et de préserver la souveraineté des décisions arbitrales ; qu'en conséquence la Chambre d'Appel ne doit fonder sa décision que sur les seuls éléments qu'elle est en droit d'examiner pour apprécier le présent litige ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'écarter des débats non seulement la vidéo mais également les témoignages et attestations concernant le temps de jeu établis grâce au visionnage de la vidéo ;

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que le libellé même de la réclamation inscrite sur la feuille de marque : « A la vidéo, il reste 5 dixièmes de secondes à jouer » repose sur la preuve par vidéo de faits qu'il est strictement interdit d'établir par ce moyen ; que l'on peut s'interroger sur la recevabilité même d'une réclamation explicitement et exclusivement fondée sur l'usage de la vidéo dans une matière où cet usage est précisément exclu ;

CONSIDERANT que la seule question primitivement posée était celle de la validité du panier marqué à l'ultime seconde, ce qui fait de plus présumer que le moment où le panier a été marqué et celui auquel le signal sonore a retenti pouvaient se confondre ; que ce n'est qu'après la validation du dernier panier grâce au visionnage de la vidéo que la question du temps de jeu éventuellement restant a été soulevée ; que l'usage de la vidéo dans un cadre autorisé ne peut avoir pour effet de permettre son utilisation dans un cadre non autorisé ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres établis immédiatement après la rencontre sont parfaitement clairs : « le signal de fin du temps de jeu a retenti alors que le ballon était en l'air » (Arbitre Viator), « le joueur B marque un panier à 2 points, le chronomètre de fin de temps de jeu retentit alors » (Arbitre Dubois) ; qu'il en est de même du rapport du chronométreur établi dans les mêmes conditions : « alors que le ballon pénètre dans le panier, je n'ai pas eu le temps d'intervenir pour arrêter le chronomètre de jeu que le signal de fin de temps de jeu retentit » ;

CONSIDERANT que, néanmoins, la CFO a estimé que la rencontre n'avait pas eu sa « durée légale » en s'appuyant sur des « compléments d'informations demandés aux officiels » résultants d'un document figurant au dossier transmis à la Chambre d'Appel dont il n'est aucunement indiqué les conditions d'établissement (date, chronologie, forme écrite ou orale des questions et des réponses, authentification par signature, ...) ;

CONSIDERANT que dans les réponses relatées dans ce document, les arbitres ont totalement confirmé leurs premiers rapports (Arbitre Viator : « nous étions du même avis pour dire qu'il ne restait plus de temps à jouer ») ;

CONSIDERANT que la décision attaquée repose sur les déclarations du chronométreur mentionnées dans ce document selon lesquelles « le chronométreur indique dans son rapport avoir appuyé sur le bouton pour arrêter son chronomètre de jeu ce qui n'a pas empêché le signal sonore de retentir après que le ballon ait traversé le panier » et « le chronométreur n'a pas donné cette information à l'arbitre » ;

CONSIDERANT tout d'abord que la réponse du chronométreur a manifestement été faite après consultation de la vidéo puisqu'il ajoute « cela s'est passé dans les 4 derniers dixièmes de seconde de la rencontre (5 affichés sur le plot quand le ballon est dans le filet) » ;

CONSIDERANT ensuite que même en supposant que cette réponse puisse être versée aux débats, elle ne pourrait avoir la portée que lui attribue la CFO ; qu'en effet il ne peut suffire de retenir que le signal sonore a retenti après que le ballon ait traversé le panier pour affirmer que quelques dixièmes de seconde n'ont pas été joués ; que cette évaluation est artificielle voire hypothétique et n'est en tous cas aucunement démontrée ;

CONSIDERANT qu'au surplus il convient de rappeler que le chronomètre ne doit pas être arrêté quand le ballon « est dans le filet » mais seulement quand il a traversé l'intégralité du filet puisque que ce n'est qu'à ce moment que le panier peut être définitivement validé ; que le signal sonore ne peut donc retentir qu'après que le ballon ait traversé le filet puisque le signal n'a pas à être actionné avant ce moment ;

CONSIDERANT que, de même, le chronomètre ne peut pas davantage être arrêté plus tôt ; qu'ainsi cette circonstance ne peut constituer une information pertinente sauf à établir que le chronométreur n'avait pas actionné l'appareillage à temps ;

CONSIDERANT, au surplus, que l'affirmation du chronométreur dans son rapport établi à l'issue du match (« Alors que le ballon pénètre dans le panier, je n'ai pas eu le temps d'intervenir pour arrêter le chronomètre de jeu que le signal de fin de temps de jeu retentit bien qu'ayant appuyé sur arrêt ») a été totalement confirmée dans la réponse rapportée au titre des compléments d'information : « lorsque je vois que le ballon pénètre dans le panier, j'ai bien appuyé sur la touche arrêt du Précision Time mais le laps de temps restant était sans doute si infime que cela n'a pas permis d'arrêter le chronomètre de jeu avant que le signal ne retentisse » ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le chronométrateur, non seulement n'a pas actionné avec retard le bouton d'arrêt mais encore l'a actionné avec diligence, voire anticipation, avant que le ballon ait fini de traverser le filet ; qu'en tout état de cause il n'a commis aucune négligence dans sa mission ; qu'il est donc établi qu'il a rempli son obligation prévue à l'article 49.2 du Règlement Officiel « d'arrêter le chronomètre de jeu lorsque (...) un panier est marqué lorsque le chronomètre de jeu indique 2 :00 minutes ou moins dans la quatrième période et dans chacune des prolongations » ;

CONSIDERANT alors qu'un décalage de nombreux dixièmes entre le moment où le chronométrateur dit avoir actionné l'appareil (« le ballon pénètre dans le panier ») et celui où, selon la CFO, se déclenche le signal sonore (« plusieurs dixièmes après que le ballon ait complètement traversé le filet ») ne pourrait s'expliquer que par un dysfonctionnement de l'appareil de chronométrage ; qu'un tel dysfonctionnement n'est pas établi ni même allégué ;

CONSIDERANT qu'un éventuel décalage entre le moment où l'officiel appuie sur la touche d'arrêt du chronomètre et le moment du retentissement du signal est inhérent à la manipulation humaine et à la transmission des commandes par le matériel ; qu'une telle circonstance ne saurait donner lieu à contestation sauf à soumettre tout arrêt de chronomètre à litige ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel, qui, comme toutes les autres instances compétentes, ne peut revenir sur une décision arbitrale qu'en cas de violation des règles techniques, ne peut, en l'espèce que constater que l'arbitre, qui a légitimement utilisé les moyens à sa disposition pour se déterminer, a décidé de valider le résultat de la rencontre en signant la feuille de marque ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de la Commission Fédérale des Officiels doit être annulée en ce que, n'établissant pas avec précision et certitude par des moyens de preuve admissibles l'absence de durée réglementaire de la rencontre, elle ne pouvait remettre en cause une décision prise souverainement par l'arbitre conformément au règlement de jeu ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Officiels
- De valider le résultat de la rencontre du 16ème de finale de la Coupe de France de basketball Robert Busnel organisée par la FFBB le 28 janvier 2014 opposant l'ES Chalon à l'ASVEL Basket sur le score de 77 à 76 en faveur de l'ASVEL

**Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**